



Municipalité du Village de
Municipality of the Village of

North Hatley

Municipalité du Village de North Hatley

**Projet de règlement n° 2022-657 modifiant le règlement
de Zonage N°01-432**

Projet de règlement
(zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT N° 2022-657

**Amendant le règlement de zonage n° 01-432
de la Municipalité du Village de North Hatley**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Village de North Hatley tenue au centre communautaire, le 5 décembre 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères), formant quorum sous la présidence de Marcella DAVIS-GERRISH, Mairesse.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de North Hatley a adopté le règlement de zonage n° 01-432;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande afin d'augmenter le nombre de logements autorisés dans la zone Rb-7;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité trouve opportun d'encourager la venue de nouveaux logements sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il convient de prévoir un maximum de 24 logements dans la zone Rb-7 afin d'assurer la cohabitation des usages avec milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement

(zonage)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- au paragraphe f) *Zones résidentielles Rb*, pour la zone Rb-7 par :
 - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.1 Habitations multifamiliales isolées »;
 - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.2 Habitations multifamiliales jumelées »;
 - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.3 Habitations multifamiliales en rangée »;
- au paragraphe i) Description des renvois par l'ajout de la note (21). La note (21), se lit comme suit :

« (21) Maximum de 24 logements.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général